

ANNEXE 2

RÈGLES POUR LA TENUE DE RÉFÉRENDUMS sur les projets d'investissements tel que prévu à l'article 7.4.2.1 de la Politique sur les placements et investissements

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, les définitions suivantes s'appliquent. Tout autre terme qui n'est pas défini doit être interprété selon son sens commun.

Électeur

Personne habile à voter en vertu de l'article 2.3 du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* (No 2017-04).

Jour

Se dit des jours de calendrier.

Katakuhimatsheta

Assemblée d'élus chargée de gérer les affaires de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, autrement connu sous le nom de Conseil des élus.

Mashtel kapashtinik utaimun

Signifie « personne qui décide en tout dernier lieu » et désigne la personne mandatée pour recevoir, analyser et rendre une décision quant aux appels déposés en vertu du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* et en vertu des présentes.

Mashteuiatsh

La réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Désigne la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* telle qu'inscrite au registre du ministère Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord-Canada.

Takuhikanitshuap

Désigne l'édifice principal situé du 1671, rue Ouiatchouan, une appellation servant à désigner le Bureau politique et qui englobe le concept d'édifice principal, le « lieu d'où l'on gouverne ».

2. PRÉSIDENT DE SCRUTIN

2.1 NOMINATION

Afin de présider la tenue d'un référendum, Katakuhimatsheta nomme, par voie de résolution, un président de scrutin.

2.2 RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Le président de scrutin voit à l'application des présentes règles. Il est responsable de l'organisation et du déroulement du référendum.

3 AVIS DE RÉFÉRENDUM

- 3.1 Le président de scrutin affiche un avis de référendum au moins vingt (20) *jours* avant le jour du référendum.
- 3.2 L'avis de référendum doit être affiché à *Takuhikanitshuap*, à un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh* et il doit être publié sur le site Web de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Le président de scrutin fait également paraître l'avis dans un (1) journal de la région du Saguenay Lac-Saint-Jean (région administrative 02) au moins dix (10) *jours* avant le scrutin.
- 3.3 L'avis de référendum est envoyé à tous les *électeurs* par courrier ordinaire dans le délai prévu à l'article 3.1.
- 3.4 L'avis de référendum contient les renseignements suivants :
- a. La date, le lieu et l'heure de toute rencontre publique d'information;
 - b. L'adresse du bureau de scrutin, la date et l'heure du vote;
 - c. La nature du projet d'investissement sur lesquels les *électeurs* doivent se prononcer et l'endroit où ils peuvent se procurer de l'information supplémentaire sur le projet d'investissement;
 - d. La question qui sera soumise aux *électeurs*;
 - e. Le nom du président de scrutin ainsi que les coordonnées pour le joindre;
 - f. Le lieu et la date d'affichage de la liste électorale.

4 LISTE ÉLECTORALE

Le président de scrutin doit produire une liste électorale. Aux fins des présentes, les articles 6.1 à 6.7 et 6.9 du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* relatifs à la liste électorale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

5 RENCONTRE PUBLIQUE D'INFORMATION

- 5.1 À la nomination du président de scrutin, *Katakuhimatsheta* doit fixer la date, le lieu et l'heure de la tenue d'une rencontre publique d'information qui doit se dérouler dans un délai d'au moins cinq (5) *jours* avant la tenue du scrutin. Il nomme également un président d'assemblée.
- 5.2 Le président d'assemblée assure le bon déroulement de la rencontre publique d'information en fonction des règles de déroulement applicables, il anime les discussions et les modère, au besoin. Le président d'assemblée reste neutre en tout temps, il évite de partager son opinion et ne participe pas à la discussion.

- 5.3 La rencontre publique d'information a pour objet de permettre à *Katakuhimatsheta* ou ses représentants d'expliquer le projet d'investissement envisagé afin que les *électeurs* soient en mesure d'exercer leur droit de vote de façon éclairée dans le cadre du référendum.
- 5.4 Tous les membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* qui le désirent peuvent assister à la rencontre publique d'information et poser des questions aux intervenants. Ils sont tenus de respecter les règles de déroulement applicables.
- 5.5 Outre la période de questions prévue à l'article 5.4, toute personne ou groupe en faveur ou en défaveur du projet d'investissement peut, dans un délai d'au moins trois (3) *jours* avant la rencontre, s'inscrire à l'ordre du jour de celle-ci afin de faire valoir formellement son point de vue concernant le projet, le tout dans le respect des règles de déroulement applicables.
- 5.6 *Katakuhimatsheta* doit prévoir la présence d'un interprète en nehlueun lors de la rencontre publique d'information.
- 5.7 Un procès-verbal est rédigé suivant la rencontre publique d'information, comprenant la date, l'heure, le lieu de la rencontre, le nombre approximatif de personnes présentes et un résumé des questions et discussions. Le procès-verbal est transmis à *Katakuhimatsheta* pour information et rendu public sur le site Web de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

6 PRÉPARATION DU SCRUTIN

- 6.1 Le président de scrutin détermine la forme des bulletins de vote et en fait imprimer le nombre requis. Les bulletins de vote doivent permettre aux *électeurs* de voter « OUI » ou « NON » à la question soumise en référendum.
- 6.2 Le président de scrutin s'assure que des modèles du bulletin de vote soient affichés au bureau de scrutin et mis à la disposition des *électeurs* pour examen.
- 6.3 Le président de scrutin voit à l'aménagement du bureau de scrutin et prévoit tout le matériel nécessaire à la tenue du scrutin (crayons, isolements, etc.).

7 PERSONNEL RÉFÉRENDIAIRE

Le président de scrutin recrute en nombre suffisant, forme et supervise le personnel référendaire. Aux fins des présentes, les articles 4.1 à 4.8 du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* s'appliquent, avec adaptations nécessaires.

8 TENUE DU SCRUTIN

- 8.1 Le jour du scrutin se déroule conformément aux articles 9.13 à 9.21 et 9.23 à 9.29 du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* qui s'appliquent, avec adaptations nécessaires.

- 8.2** Tout *électeur* qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir et doit marquer le bulletin de manière à exprimer s'il est en faveur ou en défaveur de la question soumise en référendum.

9 RESPECT DU SECRET DU VOTE

- 9.1** À l'intérieur du bureau de scrutin, nul ne peut manifester, de quelque manière que ce soit, son opinion sur la question soumise en référendum, ni mentionner son intention de voter en faveur ou en défaveur du projet d'investissement proposé.
- 9.2** Le président de scrutin veille au bon déroulement du vote et au maintien de l'ordre. Il peut expulser du bureau de scrutin toute personne qui tente d'influencer le vote ou qui dérange indument les personnes présentes.

10 COMPTAGE DES VOTES

- 10.1** Immédiatement après la fermeture du bureau de scrutin, le président de scrutin doit, avec l'aide du personnel référendaire, ouvrir chaque boîte de scrutin et examiner les bulletins de vote.
- 10.2** Le président de scrutin doit rejeter les bulletins de vote :
- a) Qu'il n'a pas fourni ou qui ne portent pas ses initiales;
 - b) Dont la marque se trouve dans les cases « OUI » et « NON » à la fois;
 - c) Dont la marque ne se trouve ni dans la case « OUI » ni dans la case « NON »;
 - d) Dont la marque ou une inscription permet d'identifier l'*électeur*.
- 10.3** Le président de scrutin doit compter le nombre de votes « OUI » et le nombre de votes « NON » à la question figurant sur le bulletin de vote, le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de bulletins de vote rejetés.
- 10.4** Dès que le résultat du vote est connu du président de scrutin, celui-ci doit préparer un relevé de vote indiquant :
- a) Le nombre d'*électeurs* figurant sur la liste électorale;
 - b) Le nombre de bulletins déposés dans les boîtes de scrutin;
 - c) Le nombre de bulletins sur lesquels l'*électeur* a voté « OUI » en faveur du projet d'investissement soumis en référendum;
 - d) Le nombre de bulletins sur lesquels l'*électeur* a voté « NON » en défaveur du projet d'investissement soumis en référendum;
 - e) Le nombre de bulletins rejetés;
 - f) Le nombre de bulletins annulés;
 - g) Le nombre d'*électeurs* ayant perdu son droit de vote conformément aux présentes règles.
- 10.5** Une copie du relevé de vote est affichée à *Takuhikanitshuap* ainsi qu'à un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh* et doit être publiée sur le site Web de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. Le relevé de vote est également transmis à *Katakuhimatsheta*.

- 10.6** Le projet d'investissement soumis en référendum est réputé approuvé par les membres de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* lorsque le nombre de votes « OUI » en faveur du projet d'investissement est supérieur au nombre de votes « NON » en défaveur du projet.

11 CONSERVATION ET DESTRUCTION

- 11.1** Le président de scrutin conserve sous scellé les bulletins de vote durant une période de soixante (60) *jours*.
- 11.2** Si aucun appel relatif au référendum n'est intenté à l'intérieur du délai de soixante (60) *jours* prévu à l'article 11.1, le président de scrutin procède à la destruction de tous les bulletins de vote devant deux (2) témoins.

12 NOUVEAU RÉFÉRENDUM

- 12.1** En cas d'égalité des votes favorables et défavorables au projet d'investissement soumis en référendum, ou pour tout autre motif qu'il juge raisonnable, *Katakuhimatsheta* peut procéder à un second référendum sur la même question.
- 12.2** Le nouveau référendum, s'il y a lieu, se tient conformément aux présentes règles.

13 INTÉGRITÉ DU VOTE

- 13.1** Toute personne ayant des motifs de croire qu'il y a eu manquement aux présentes règles ou qu'il y a eu manœuvre frauduleuse qui pourrait porter atteinte au résultat du référendum peut, dans les cinq (5) *jours* suivant le scrutin, faire appel en regard du référendum en adressant au président de scrutin, par courrier recommandé, un avis d'appel précisant toutes les raisons et circonstances au soutien de son appel.
- 13.2** Tout appel déposé en vertu des présentes règles est traité par *Mashtel kapashtinik utaimun*, en application des articles 11.4 à 11.12 et 11.14 à 11.20 du Règlement sur les élections de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, le tout avec adaptations nécessaires.
- 13.3** À l'égard de tout appel jugé recevable, *Mashtel kapashtinik utaimun* peut accueillir l'appel et invalider le référendum.
- 13.4** Advenant que le référendum soit invalidé, *Katakuhimatsheta* peut procéder à un nouveau référendum conformément aux présentes règles.

14 INFRACTIONS ET SANCTIONS

- 14.1** Toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un *électeur* ou qu'un membre du personnel électoral a commis une infraction constituant une manœuvre frauduleuse au sens des articles 13.1 et 13.3 du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, peut s'adresser à *Mashtel kapashtinik utaimun* par voie d'avis d'appel.

- 14.2** Toute personne ayant commis une infraction constituant une manœuvre frauduleuse au sens des présentes, perd systématiquement sa qualité d'électeur et tous les droits et avantages qui y sont liés (articles 2.3 et 2.4 du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*), et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter du moment où l'infraction a été constatée. Elle ne peut également être nommée président de scrutin ni faire partie du personnel référendaire lors de cette même période.
- 14.3** Le dépôt d'un avis d'appel pour une infraction constituant une manœuvre frauduleuse, mais qui ne porte pas atteinte au résultat du référendum, ne fait pas obstacle au projet d'investissement envisagé dans le cas d'un vote favorable.

15 DÉROGATIONS ET ADAPTATIONS

- 15.1** Si, de l'avis du président de scrutin, les circonstances le requièrent, ce dernier peut décider de déroger de façon mineure aux présentes règles, dans la mesure où une telle dérogation ne porte pas atteinte à l'intégrité du vote.
- 15.2** Le président de scrutin consigne dans une déclaration écrite toute dérogation aux présentes règles et en informe *Katakuhimatsheta*.
- 15.3** Lorsque les présentes règles réfèrent aux du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, le président de scrutin et *Mashtel kapashtinik utaimun* peuvent, à leur discrétion, appliquer toutes les adaptations jugées nécessaires au bon déroulement du référendum ou au traitement d'un appel, dans la mesure où ces adaptations ne portent pas atteinte à l'intégrité du vote ou de l'appel.